

III. ARTICLE 50

Prétentions relatives à la procédure suivie devant la cour d'appel : n'entrent pas en ligne de compte.

Demands du chef du refus de commettre d'office un avocat devant la Cour de cassation :

- dommage matériel : rejet, car la Cour ne saurait spéculer sur le résultat auquel le pourvoi aurait abouti en cas d'octroi de l'assistance judiciaire ;
- préjudice moral : suffisamment réparé par le constat de violation ;
- frais et dépens exposés devant les organes de la Convention : remboursement fixé en équité.

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

13. 5. 1980, Artico c. Italie ; 7. 10. 1988, Salabiaku c. France ; 24. 5. 1991, Quaranta c. Suisse ; 27. 8. 1992, Tomasi c. France

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

France – condamnation prononcée en appel pour délit douanier et présomptions édictées par les articles 369 § 2, 373, 392 § 1 et 399 du code des douanes – refus de doter le condamné d’un avocat d’office pour se pourvoir en cassation

I. ARTICLE 6 §§ 1 ET 2

A. Exception préliminaire du Gouvernement (non-épuisement des voies de recours internes)

Compétence de la Cour pour l’examiner, bien que la Commission soutienne le contraire.

Pourvoi en cassation : rendu inefficace par le refus de désigner un avocat d’office.

Conclusion : rejet de l’exception (unanimité).

B. Fond

Requérant non privé de toute possibilité de défense : pouvait essayer de démontrer avoir agi en état de nécessité ou par suite d’erreur invincible – cour d’appel ayant pris en compte un faisceau d’éléments de fait et n’ayant pas manqué de peser les diverses données en sa possession, de les apprécier avec soin et d’appuyer sur elles son constat de culpabilité – la manière dont elle appliqua en l’espèce les présomptions instituées par plusieurs dispositions du code des douanes n’a pas porté atteinte aux principes du procès équitable et de la présomption d’innocence.

Conclusion : non-violation (unanimité).

II. ARTICLE 6 § 3 c)

Refus de commettre d’office un avocat devant la Cour de cassation : se produisit, semble-t-il, pendant une période de transition, la législation française ayant étendu depuis lors à la matière pénale les compétences du bureau d’aide juridictionnelle existant auprès de la Cour de cassation – la procédure s’annonçait pourtant lourde de conséquences pour le demandeur, relaxé en première instance mais condamné en appel – en outre et surtout, l’intéressé entendait contester devant la Cour de cassation la compatibilité de plusieurs clauses du code des douanes avec l’article 6 §§ 1 et 2 de la Convention, mais ne possédait pas la formation juridique indispensable pour présenter et développer lui-même les arguments appropriés sur des questions aussi complexes – les intérêts de la justice exigeaient donc en l’espèce la désignation d’un avocat d’office.

Conclusion : violation (unanimité).

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire ne lie pas la Cour.

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT
OF HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions

Vol. 243

AFFAIRE PHAM HOANG c. FRANCE

ARRÊT DU 25 SEPTEMBRE 1992

CASE OF PHAM HOANG v. FRANCE

JUDGMENT OF 25 SEPTEMBER 1992

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1993

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN